CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.666 du 17 juin 2003

A.72.349/XIII-2860

En cause : **JACQUET** Ghislain,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François MICHEL, avocat,
rue des Wallons 258
4000 Liège,

contre :

1. **la Députation permanente du Conseil provincial de Liège,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

SERVAIS Philippe,

Trou du Bois 30
4652 Xhendelesse.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 1996 par Ghislain JACQUET qui demande l'annulation de :

- la délibération de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 22 février 1996 infirmant la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herve du 13 novembre 1995 et accordant à Philippe SERVAIS un permis de bâtir en vue de l'aménagement d'un restaurant dans un bâtiment existant et d'un parking sur un bien sis à Xhendelesse, Trou du Bois n° 30, cadastré 6e division, section B, nos 630b et 631l;

- l’arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 1996 déclarant irrecevable le recours introduit par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herve contre la décision précitée de la députation permanente;

Vu la requête introduite le 8 avril 1997 par laquelle Philippe SERVAIS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2003;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANKLIN, loco Me J.-Fr. MICHEL, avocat, comparaissant pour le requérant, Mme M. HUTOIS, directrice, comparaissant pour la première partie adverse, M. B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me B. HAVET, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 7 juillet 1995, Philippe SERVAIS introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herve une demande de permis de bâtir en vue de "réaliser des travaux d'aménagement d'un restaurant dans un bâtiment existant et créer un parking" sur un bien sis à Xhendelesse, Trou du Bois n° 30, cadastré 6e division, section B, nos 630b et 631l.

La demande est accompagnée, outre des plans et des photos, d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

2. En sa séance du 4 septembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins émet, sur le projet, un avis favorable à la condition que :

" 1) Le parking (20 à 25 voitures) soit situé dans le fond de la parcelle à gauche et masqué par des plantations (essences régionales);
2) L'accès jusqu'au parking soit réalisé en matériaux durs tels que pavés ou klinkers;
3) Le demandeur soit bien informé qu'aucune soirée dansante ne sera autorisée même en cas de fête familiale, cette mention devant, par ailleurs, faire partie du permis de bâtir".

3. Le 25 octobre 1995, le fonctionnaire délégué émet, sur la demande, un avis favorable, rédigé comme suit :

" 1° aux conditions émises par le collège échevinal en son avis du 4/09/95 et relatives à l'emplacement du parking et à sa réalisation en pavés de béton gazon ainsi qu'au niveau de l'exploitation;

2° aux conditions suivantes destinées à assurer le respect de la qualité architecturale élevée de l'ensemble bâti en question :
a) le nouveau châssis des anciennes portes d'entrée (E. et O.) des étables et celui de leur petite baie annexe (E) devront respecter les châssis existants du logis proprement dit;
b) même remarque pour les châssis des nouvelles ouvertures à l'annexe S.;
c) le matériau de couverture n'est pas précisé. Il serait toutefois souhaitable de prévoir de l'ardoise ou de l'éternit-ardoise avec une ouverture en toiture de type «vélux» incluse au maximum dans les versants;

3° à la condition de respecter strictement les dispositions de l'A.E.R.W. du 19/12/84 (M.B. 20/03/85) relatif à l'accès par les personnes handicapées aux bâtiments pouvant recevoir du public et ce nonobstant toutes dispositions autres qui seraient reprises aux plans joints à la demande en permis de bâtir.

Le projet en question est acceptable compte tenu des éléments d'appréciation suivants :

1. La parcelle en cause est reprise en zone agricole au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23/01/79.
2. Les ouvrages à réaliser, conformes aux dispositions de l'article 186 du CWATUP, sont de nature à s'intégrer correctement dans le site bâti existant, tant en ce qui concerne leur implantation qu'au niveau architectural et esthétique.

3. En fonction des renseignements en ma possession et notamment, des indications de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet n'est pas susceptible de nuire de manière sensible aux intérêts des voisins immédiats.
4. Les conditions d'infrastructure sont suffisamment rencontrées.
5. La Division du Patrimoine du Ministère de la Région wallonne a marqué son accord conditionnel sur le projet".

4. Le 13 novembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herve délivre le permis sollicité. Le permis est notamment soumis aux conditions suivantes :

" a) le parking (20 à 25 voitures) sera situé dans le fond de la parcelle à gauche et masqué par des plantations (essences régionales);
b) l'accès jusqu'au parking sera réalisé en matériaux durs tels que pavés ou klinkers;
c) aucune soirée dansante ne sera autorisée même en cas de fête familiale".

5. Le 8 janvier 1996, Ghislain JACQUET introduit un recours au Conseil d'Etat contre ce permis. Ce recours, enrôlé sous le n° A.67.079/III-22.179, est rejeté par l'arrêt n° 64.108 du 17 janvier 1997, prononcé sur la base de l'article 14quater du règlement général de procédure.

6. Le titulaire du permis saisit la députation permanente d'un recours, dirigé uniquement contre les conditions assortissant le permis qui lui a été délivré.

Le 22 février 1996, la députation permanente réforme la décision du collège des bourgmestre et échevins. Il s'agit du premier acte attaqué par le présent recours.

Après avoir reproduit l'avis préalable du collège des bourgmestre et échevins ainsi que l'avis du fonctionnaire délégué, cette décision est rédigée comme suit :

" Attendu qu'invité à faire connaître son avis complémentaire sur les travaux susdits, en raison du recours interjeté, le Collège échevinal de HERVE a, en séance du 29 septembre 1995, confirmé son avis préalable du 4 septembre 1995 estimant nécessaire de maintenir les trois conditions imposées;

Attendu qu'invité à faire connaître son avis complémentaire sur les travaux susdits, en raison du recours interjeté, le fonctionnaire délégué de l'Urbanisme a, dans son avis du 11 janvier 1995 (lire : 1996), fait savoir que :

« l'avis rendu par nos services était favorable à la condition que le parking (de 20 à 25 emplacements) soit situé dans le fond de la parcelle à gauche et masqué par des plantations d'essence régionale et que l'accès au parking soit réalisé en matériaux durs tels que pavés ou klinkers.

Le demandeur conteste le choix de l'emplacement du parking parce qu'il serait implanté en zone agricole. Il conteste aussi l'obligation de revêtement du parking

qui imposerait une charge financière trop lourde selon lui. Ces conditions avaient été reprises à l'avis préalable du Collège échevinal du 4 septembre 1995.

Les autres conditions assortissant le permis n'ont pas soulevé d'objection de la part du demandeur».

Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle elle a fait procéder et de l'audition des parties qui s'est déroulée le 22 février 1996, en conformité avec l'article 52 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine au cours de laquelle le requérant et ses assistants, M. SMETS, Bourgmestre et son Echevin M. SPITS ont développé leurs moyens, le représentant du Fonctionnaire délégué de l'Aménagement du Territoire, dûment convoqué, n'étant pas représenté, que :

- la parcelle en cause est située en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 m, le restant étant en zone agricole au plan de secteur de VERVIERS-EUPEN approuvé par l'Arrêté royal du 23 janvier 1979;

- comme le confirme le Fonctionnaire délégué dans son avis du 25 octobre 1995, le projet est acceptable à l'endroit considéré et est conforme aux dispositions de l'article 186 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

- en effet, la destination des bâtiments existants ne correspondait pas à la destination de la zone puisqu'ils accueillaient antérieurement un atelier et l'ensemble fini sera de nature à s'intégrer correctement dans le site existant, tant en ce qui concerne son implantation qu'aux niveaux esthétique et architectural;

- la condition imposée par le Collège échevinal à propos du parking consisterait à implanter celui-ci en zone agricole, ce qui est contraire à l'article 176 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

- il y a donc lieu de prévoir un parking pour vingt véhicules, en éventail autour du bâtiment et masqué par un écran végétal, tel que proposé dans les plans modificatifs soumis par le requérant;

- cette modification est de minime importance proportionnellement aux charges urbanistiques du projet;

- le chemin d'accès aux bâtiments et au parking se doit d'être réalisé en matériaux durs et de répondre aux impositions du Service régional d'Incendie tant en ce qui concerne le revêtement que du point de vue de sa largeur;

- en fonction des renseignements figurant dans la notice d'incidences, notamment en ce qu'ils concernent l'intégration dans le site, le niveau sonore des activités projetées, les effets sur la faune et la flore et les effets sur le charroi supplémentaire prévisible, le projet ne sera pas de nature à nuire de manière sensible aux intérêts des voisins immédiats, les conditions imposées améliorant encore la situation par rapport aux remarques des riverains relatives au surplus supposé de trafic et aux incommodités éventuelles du parking;

- il y a donc lieu de considérer que l'ensemble ne constituera pas un mauvais aménagement des lieux et ne perturbera pas de manière sensible l'environnement immédiat;

Considérant dès lors que le recours peut être accueilli;

Vu les plans annexés à la demande de permis;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, arrêté par l'Exécutif régional wallon le 14 mai 1984 et l'article 123. 1° de la nouvelle loi communale;

ARRETE :

Article 1 : Le recours susmentionné de M. Philippe SERVAIS est déclaré recevable et est accueilli.

L'article premier de la délibération du Collège échevinal de HERVE, en séance du 13 novembre 1995, est infirmé.

Le permis de bâtir sollicité est accordé conformément aux plans annexés et moyennant le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière, aux conditions suivantes :
Le parking pour vingt voitures sera disposé en éventail autour des bâtiments et sera masqué par un écran végétal.
Le chemin d'accès aux bâtiments et au parking sera réalisé en matériaux durs et répondant aux impositions du Service régional d'Incendie (largeur) ci-annexées".

7. Le 24 avril 1996, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herve introduit, contre cette décision, un recours auprès du Gouvernement wallon.

Le 1er octobre 1996, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports déclare irrecevable le recours du collège des bourgmestre et échevins.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, est motivée de la manière suivante :

" Considérant que l'article 52, § 1er du Code wallon précité stipule que : «Le Collège des Bourgmestre et Echevins ainsi que le Fonctionnaire délégué peuvent introduire un recours auprès de l'Exécutif, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision de la Députation permanente octroyant un permis. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et à l'Exécutif... »;

Considérant que la décision de la Députation permanente a été notifiée au Collège des Bourgmestre et Echevins le 29 mars 1996; que le recours du Collège des Bourgmestre et Echevins a été introduit dans les formes et délais légaux;

Considérant, cependant, que le présent recours n'a pas été adressé simultanément au demandeur et au Gouvernement wallon; qu'en effet, il ressort des documents joints au dossier que ledit recours a été adressé au Gouvernement wallon en date du 24 avril 1996 et qu'il a été adressé au demandeur en date du 25 avril 1996, soit un jour plus tard;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'inexécution de l'obligation de notifier le recours au demandeur en même temps qu'il est introduit, ne peut être réparée par une notification ultérieure;

Considérant, de plus, que les motifs, développés par le Collège dans sa délibération du 3 avril 1996, et joints au présent recours, n'ont pas été communiqués au demandeur, et ce, au mépris des droits de la défense les plus élémentaires;

Considérant, dans ces conditions, que plusieurs formalités substantielles n'ont pas été respectées; que leur inobservation rend le recours du Collège des Bourgmestre et Echevins irrecevable;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant ledit recours".

8. La ville de Herve a elle aussi introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation de l'arrêté du ministre du 1er octobre 1996. Ce recours, enrôlé sous le no A. 72.417/ XIII-245, est rejeté par l'arrêt no 70.174 du 11 décembre 1997, sur la base de l'article 14bis du règlement général de procédure;

Considérant que tant la seconde partie adverse que la partie intervenante relèvent que les moyens soulevés dans la requête en annulation sont dirigés contre la décision de la députation permanente du 22 février 1996 et nullement contre l'arrêté du ministre du 1er octobre 1996; qu'ils en concluent que le recours est irrecevable en ce qu'il poursuit l'annulation de cette dernière décision;

Considérant que le requérant réplique que les moyens qu'il soulève visent bien tout à la fois la décision de la députation permanente et l'arrêté du ministre, les deux décisions étant, selon lui, entachées des mêmes irrégularités;

Considérant que le Ministre de l'Aménagement du territoire s'est limité à constater qu'il n'était pas régulièrement saisi et que, dès lors, il n'y avait "pas lieu d'examiner plus avant ledit recours"; que, rejetant ce recours, il n'a pas statué sur la demande de permis en lieu et place de la députation permanente et n'a pas substitué sa décision à la décision de cette dernière; que, de toute évidence, les trois moyens de la requête concernent le permis de bâtir accordé par la députation permanente et nullement la décision du ministre, qui se limite à déclarer irrecevable le recours introduit devant lui; que cette dernière, qui ne s'analyse nullement comme une approbation, ne s'approprie pas les éventuelles illégalités qui entacheraient le permis, de sorte que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du ministre;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 176 et 186 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine tel qu'il était en vigueur au moment du premier acte attaqué (CWATUPa); qu'il rappelle que le premier acte attaqué accorde un permis en vue de transformer en restaurant un bâtiment existant, en se fondant sur l'article 186 du CWATUPa; qu'il fait valoir que cette disposition a été insérée dans le CWATUPa "pour permettre d'octroyer

un permis de bâtir autorisant des améliorations à une exploitation non agricole préexistant au plan de secteur" mais qu'elle ne permet pas "d'accorder, après le plan de secteur, une destination non conforme au plan de secteur, à des bâtiments existants"; que, selon lui, le bâtiment litigieux fut toujours utilisé en qualité de ferme et, avant sa vente, il était occupé par son propriétaire, fils d'agriculteur, qui était pensionné depuis 20 ans; qu'il estime que ce bâtiment n'a donc jamais eu une destination ne correspondant pas au plan de secteur et que le permis attaqué ne pouvait donc être accordé sur la base de l'article 186 du CWATUPa; qu'il en conclut que l'acte attaqué viole non seulement cette disposition, mais aussi l'article 176 du même Code;

Considérant que la première partie adverse répond qu'il est inexact d'affirmer que le bâtiment concerné a toujours été utilisé en qualité de ferme; que, selon elle, depuis le milieu des années cinquante, le bâtiment occupait un atelier de mécanique et de réparation de motos, ainsi que le logement des propriétaires-exploitants, les époux ROUSSELLE-SOREIL; qu'elle dépose à ce propos l'extrait des registres de la population fourni par l'administration communale de Herve et estime que le bâtiment avait donc une destination totalement étrangère aux prescriptions de la zone agricole, et ce bien avant le plan de secteur de Verviers-Eupen, approuvé par l'arrêté royal du 23 janvier 1979, et même aux prescriptions du projet de plan de secteur; que, dès lors, selon elle, les travaux autorisés par le permis attaqué entrent bien dans l'hypothèse de l'article 186 du CWATUPa; que, dans son dernier mémoire, la première partie adverse observe que l'implantation d'une activité HORECA dans l'immeuble, déjà détourné de son affectation essentiellement agricole depuis 1951, ne requérait, en tant que telle, pas de permis; qu'elle fait aussi valoir que l'article 42, § 2, du CWATUPa donne au fonctionnaire délégué et, par la combinaison de cette disposition avec l'article 52, § 3, à la députation permanente, un pouvoir discrétionnaire lui permettant de s'écarter de toutes prescriptions réglementaires existantes en ce compris les prescriptions d'un plan de secteur;

Considérant que la partie intervenante, rappelant d'abord les conditions d'application de l'article 186 du CWATUPa, estime que, pour déterminer si les travaux concernés modifient l'usage du bâtiment au moment de l'entrée en vigueur du plan de secteur, il convient de se référer à l'article 195-6 du CWATUPa, qui détermine les changements d'affectation d'un bâtiment soumis à l'obtention préalable d'un permis de bâtir; que, selon elle, pour que le changement d'utilisation d'un bâtiment soit légalement qualifié de changement d'affectation, celui-ci doit donc répondre aux conditions prévues par l'article 195-6 du CWATUPa; qu'elle considère que c'est à tort que le requérant soutient que le bâtiment concerné fut toujours utilisé en qualité de ferme et qu'avant sa vente, il était occupé par son propriétaire, fils d'agriculteur, qui était pensionné depuis

20 ans; qu'elle dépose au dossier une attestation rédigée comme suit par la fille du précédent propriétaire, Louis ROUSSELLE :

" Je soussigné, Josette ROUSSELLE, épouse DOPPAGNE, déclare sur l'honneur que, feu mon père, Louis ROUSSELLE a exercé l'activité indépendante de garagiste-mécanicien pour la vente et la réparation de motos, vélomoteurs, et accessoirement de tondeuses depuis ± les années 54-55 jusqu'à sa pension (± 1972-1973).
Le commerce était établi à son domicile Trou du Bois, 30 (anciennement 140) à 4652 Xhendelesse";

qu'elle dépose également une copie de différentes déclarations d'immatriculation au registre du commerce effectuées par feu Louis ROUSSELLE, d'où il ressort que ce dernier a exercé les activités commerciales suivantes :

- depuis 1954 : vente d'accessoires et de pièces de rechange;
- depuis 1956 : ventes de motos et de tous véhicules automoteurs;
- de 1965 à 1971 : vente de véhicules automoteurs, de moteurs et dérivés, de pneus pour tous véhicules;

qu'elle soutient qu'il en résulte que le bâtiment concerné était, bien avant l'approbation du plan de secteur, affecté à l'usage de commerce et d'habitation, et ensuite à l'usage d'habitation et qu'aucun de ces usages ne correspondait à celui de la zone agricole; qu'elle en conclut que l'affectation du bâtiment était contraire au plan de secteur au moment où celui-ci a été approuvé et que cette affectation a continué jusqu'à ce jour; qu'elle ajoute que les travaux ont pour objet de maintenir l'usage du bâtiment au moment de l'entrée en vigueur du plan de secteur, à savoir une activité principale de logement, avec adjonction d'une activité commerciale accessoire, laquelle est contraire à l'article 176 du CWATUPa; qu'elle estime que la modification projetée ne constitue pas un changement d'affectation, tel que le définit l'article 195-6 du CWATUPa, lequel dispose que la modification doit porter sur la fonction principale du bâtiment, alors qu'en l'espèce, le bâtiment conserve une fonction principale d'habitation, la fonction commerciale étant accessoire; que par ailleurs, selon elle, s'agissant d'une offre en vente ou de l'échange de biens et services, il n'y a modification d'utilisation au sens de la disposition précitée que si l'espace concerné est supérieur à 300 m², ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'immeuble concerné se situe en zone agricole au plan de secteur de Verviers-Eupen, approuvé par l'arrêté royal du 23 janvier 1979, et que l'affectation que les travaux autorisés par l'acte attaqué tendent à donner audit bâtiment n'est pas de celles qu'autorise l'article 176 du CWATUPa;

Considérant que l'article 186 du CWATUPa, auquel se réfèrent tant le fonctionnaire délégué que la députation permanente, dispose comme suit :

" Sous réserve des procédures prévues aux articles 41 et 42 ainsi que des dispositions de l'article 187, les bâtiments existants dont la destination ne correspond pas aux prescriptions du projet de plan ou du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction, sous réserve que le volume bâti transformé, augmenté ou reconstruit s'intègre à l'environnement et reste conforme au caractère général de la zone";

Considérant que cette disposition ne trouve à s'appliquer que si le bâtiment concerné est antérieur au plan de secteur et que sa destination n'est, à ce moment, pas conforme audit plan; qu'il résulte des documents produits par la partie intervenante que le bâtiment concerné, qui constitue certes une ancienne ferme, était utilisé, au moment de l'entrée en vigueur du plan de secteur, exclusivement comme immeuble d'habitation, l'activité commerciale ayant pris fin en 1971; que cette affectation n'était pas de celles qu'autorisait l'article 176 du CWATUPa, puisqu'aussi bien cette disposition n'admet d'autre logement que celui destiné aux exploitants des entreprises agricoles ou para-agricoles qui y sont établies; que si l'immeuble concerné entre donc bien dans l'hypothèse visée par l'article 186 du CWATUPa, encore faut-il relever que cette disposition n'a d'autre but que de permettre le maintien de l'usage d'un bâtiment tel qu'il existait au moment de l'entrée en vigueur du plan de secteur en 1979; qu'il importe donc de vérifier si les travaux autorisés par l'acte attaqué ne modifient pas l'usage du bâtiment tel qu'il prévalait lors de l'entrée en vigueur du plan de secteur;

Considérant que l'article 195-6 du CWATUPa invoqué par la partie intervenante pour soutenir qu'il n'y a pas eu de changement d'affectation, dispose comme suit :

" La modification d'utilisation de bâtiments, au sens de l'article 41, §1er, 9o, est celle qui en affecte la fonction principale telle qu'elle résulte de leur conception et de leur aménagement et qui consiste selon les cas en la mise en oeuvre :

- d'une offre en vente ou en échange de biens et services dans un espace supérieur à trois cents mètres carrés, dans la mesure où le bâtiment ne se situe pas dans une zone de services;
- d'un équipement communautaire ou de service public, en ce compris les établissements d'enseignement, dans la mesure où le bâtiment ne se situe pas dans une zone d'équipement communautaire et d'utilité publique;
- d'un équipement à usage culturel ou récréatif, dans la mesure où le bâtiment ne se situe ni dans une zone de services ni dans une zone d'équipement communautaire et d'utilité publique;
- d'une activité artisanale, de moyenne et petite entreprise ou de dépôt, dans la mesure où le bâtiment ne se situe pas dans une zone artisanale ou de moyennes et petites entreprises.

Dans le cas où les actes et travaux relatifs à la modification d'utilisation d'un bâtiment tombent, en tout ou en partie, sous l'application de l'article 41, § 1er, 1o, la modification d'utilisation ainsi que ces actes et travaux feront l'objet d'une seule et même demande de permis";

Considérant que si, effectivement, comme le soutient la partie intervenante, les aménagements autorisés par l'acte attaqué n'entrent pas dans les hypothèses visées par l'article 195-6 précité, cette disposition n'a cependant d'autre portée que de déterminer le champ d'application de l'article 41, § 1er, 9o, du CWATUPa, imposant l'obtention d'un permis de bâtir avant de "modifier l'utilisation de bâtiments pour autant que cette modification figure sur une liste à arrêter par l'Exécutif régional wallon"; que cette liste est arrêtée précisément par l'article 195-6 du CWATUPa, qui y a été inséré par un arrêté du 21 mai 1987; que cette disposition se limite à déterminer, parmi les modifications de l'utilisation d'un bâtiment, celles qui sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de bâtir en vertu de l'article 41, § 1er, 1o, et n'a donc nullement pour but de donner une définition légale de la notion de "modification d'utilisation"; qu'en conséquence, c'est en recourant au sens usuel des termes qu'il convient de vérifier si les aménagements autorisés par l'acte attaqué tendent à maintenir l'usage auquel le bâtiment était affecté lors de l'entrée en vigueur du plan de secteur; qu'en l'espèce, dès lors qu'en 1979, le bâtiment était affecté à l'usage exclusif d'habitation, son propriétaire ayant cessé son activité commerciale en 1971, les travaux autorisés par l'acte attaqué tendent incontestablement à en modifier l'usage; que l'article 186 du CWATUPa ne peut donc s'appliquer en l'espèce; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, n'aboutiraient pas à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 22 février 1996 infirmant la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herve du 13 novembre 1995 et accordant à Philippe SERVAIS un permis de bâtir en vue de l'aménagement d'un restaurant dans un bâtiment existant et d'un parking sur un bien sis à Xhendelesse, Trou du Bois no 30, cadastré 6e division, section B, nos 630b et 631l.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la Région wallonne à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le dix-sept juin deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.